



## De plus strictes conditions de forme pour saisir la Cour européenne des droits de l'homme sont désormais en vigueur

L'article 47 du règlement de la Cour, introduisant des conditions de forme plus strictes pour saisir la Cour, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Destinée à accroître l'efficacité de la Cour et à accélérer l'examen des affaires, cette nouvelle disposition prévoit deux changements essentiels, applicables dès à présent, qui détermineront si une requête doit être rejetée ou attribuée à une formation judiciaire.

Le premier changement majeur tient au formulaire de requête, dont une version simplifiée et téléchargeable vient d'être publiée sur le site internet de la Cour ([lien vers les pages requérants](#)). À présent, tout formulaire envoyé à la Cour devra être intégralement rempli et accompagné de copies des documents pertinents, y compris, si le requérant a un représentant, de la procuration ou du pouvoir signés par le requérant. Toute requête incomplète risque d'être rejetée.

Le second changement fondamental tient à l'interruption du délai dans lequel la Cour doit être saisie, à savoir, six mois suivant la décision définitive rendue par la plus haute juridiction interne compétente. Désormais, ce délai ne sera interrompu que si la requête remplit toutes les conditions énumérées à l'article 47 du règlement. Il faut, par conséquent, qu'un formulaire dûment complété et accompagné des documents pertinents et, le cas échéant, de la procuration ou du pouvoir, soit envoyé à la Cour dans le délai prévu par la Convention. Un dossier incomplet ne sera plus pris en compte pour interrompre le délai de six mois.

Afin d'informer et de sensibiliser les requérants potentiels et/ou leurs représentants aux conditions de forme requises pour la saisir, la Cour a initié une large campagne d'information auprès de la société civile et des principaux acteurs œuvrant pour la protection européenne des droits de l'homme.

Dans le cadre de cette campagne, la Cour développe son matériel d'information visant à assister les requérants dans leurs démarches, non seulement dans les langues officielles du Conseil de l'Europe (à savoir le français et l'anglais), mais également dans celles des États parties à la Convention. Ainsi, une vidéo expliquant comment remplir correctement le formulaire de requête vient d'être produite par la Cour ([lien vers le clip](#)) ; ce tutoriel est disponible en anglais, français, roumain, russe, turc et ukrainien. Par ailleurs, un document expliquant comment remplir le formulaire de requête et respecter les nouvelles conditions de forme est accessible dans 35 langues ([lien vers les documents d'information](#)). Enfin, une nouvelle brochure détaillant comment introduire une requête et quel en est le cheminement vient d'être publiée par la Cour ([lien vers "Ma requête à la Cour"](#)).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.